

**Arrêté relatif :**  
**Brunch des équipages – Belle Plaisance**  
**Jardins de l'Hôtel de Ville**  
**Dimanche 3 septembre 2023**  
**Mesures de stationnement**  
**Rue de la Commune**  
**Du vendredi 1<sup>er</sup> au lundi 4 septembre 2023**

## **Arrêté**

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue de la Commune à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### **Arrête**

Article 1 - Du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 à 8h00 au lundi 4 septembre 2023 à 18h00, le stationnement autre que celui du véhicule technique (chariot élévateur) nécessaire à l'organisation de la manifestation susvisée est interdit :

- Rue de la Commune, sur les deux emplacements de livraison délimités au sol situés en face du n° 5.

Article 2 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 3 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 4 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 5 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 7 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

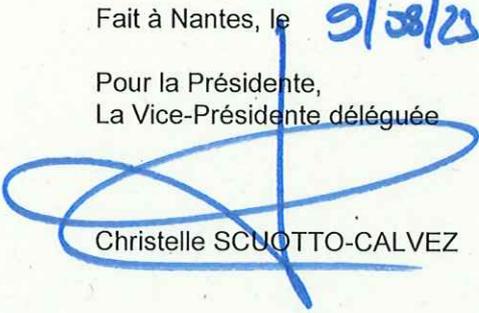
Article 8 - Le conducteur de véhicule et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 9 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

9/08/23

Pour la Présidente,  
La Vice-Présidente déléguée



Christelle SCUOTTO-CALVEZ